RÈGLEMENT D'ADMISSION

L'établissement de formation en Travail Social, Ircom-EFTS, ouvre 40 places à la sélection en vue de l'entrée en CAFERUIS pour chaque session.
Selon l'agrément obtenu en date du 29/12/2023, seules 20 places sont disponibles par session.

Procédure d'admission

La sélection se déroule en deux phases

- Une sélection sur dossier permettant de vérifier la recevabilité du candidat au regard des critères d'admission fixés par l'arrêté du 31 août 2022
- Un entretien de sélection si les conditions d'éligibilité sont remplies.

Information

Toutes les informations concernant la formation CAFERUIS sont disponibles sur le site internet de l'Ircom, sous forme de documents à télécharger :

- présentation du métier
- présentation de la formation
- procédure d'inscription et règlement d'admission
- dossier d'inscription
- conditions d'accès à la formation avec le protocole d'allègement
- calendrier des admissions
- calendrier de la formation

La page d'accueil internet présente la fonction des cadres intervenant dans le secteur social et médico-social, les dates des journées portes ouvertes, la durée, le calendrier et le nombre d'heures de formation, le coût et le lieu de formation, la date des inscriptions et les contacts (mail et téléphone).
Une permanence téléphonique, de 8.00 à 12.30 et 13h30 à 18h est assurée.

Retrait des dossiers

Le retrait des dossiers se réalise tout au long de l'année sur le site Internet de l'Ircom, directement à l'Ircom, ou sur demande par courrier postal ou électronique.
Une plaquette de présentation du CAFERUIS ainsi que le règlement de sélection sont remis au candidat lors de l'envoi ou du téléchargement du dossier d'inscription.
La date limite du dépôt des dossiers d'inscription à l'épreuve d'admission en formation CAFERUIS est fixée, chaque année, au 31 janvier pour la première session et au 31 mars pour la seconde session d'entretien. Ce choix de proposer deux sessions repose sur la temporalité du dépôt des demandes de financement auprès des différents financeurs.

Règlement d'admission

Article 1 : Conditions d'accès à l'entrée en formation et à la procédure de sélection

Conformément à l'article 2, titre 1 : accès à la formation, de l'arrêté du 31 août 2022, peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins l'une des conditions suivantes :
« 1° Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;
2° Justifier d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles ;
3° Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou d'un diplôme national ou d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures, ou d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;
4° Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.
Les candidats cités aux 3°et 4° doivent respectivement justifier d'une expérience professionnelle de deux ans et de quatre ans réalisés dans tout organisme public ou privé relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire.
Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un organisme habilité à cet effet. »

L'Article 3 de ce même décret précise que :

- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ;
- Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétences du certificat d'aptitude ;

Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature, en application des articles R. 451-20 à R. 451-28 du code de l'action sociale et des familles.

- Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du CAFERUIS

Sont également admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature, en application des articles D. 451-20 à D. 451-24 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Informations du candidat

Toutes les informations utiles à l'inscription aux épreuves de sélection sont mises à jour sur le site internet www.ircom.fr
Les modalités de sélection sont identiques pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de bloc de compétences.

Article 3 : Retrait et composition du dossier de sélection

Le retrait des dossiers se réalise tout au long de l'année sur le site Internet de l'Ircom, directement à l'Ircom, ou sur demande par courrier postal ou électronique.
Une plaquette de présentation du CAFERUIS ainsi que le règlement de sélection sont remis au candidat lors de l'envoi ou du téléchargement du dossier d'inscription.
La date limite du dépôt des dossiers d'inscription à l'épreuve d'admission en formation CAFERUIS est fixée, chaque année, au 31 janvier pour la première session et au 31 mars pour la seconde session d'entretien.

Le dossier comprend :

- Une fiche d'identité
- un curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire professionnelle, les formations initiales et continues suivies
- un document écrit présentant le projet professionnel et les motivations par rapport à la formation demandée
- une copie des diplômes
- une copie de la pièce d'identité et deux photos d'identité récentes
- les pièces justificatives relatives à l'expérience professionnelle
- le règlement des frais d'admission
- une prévision des prises en charge financière

La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives seront conformes aux dispositions de la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (RGPD).

Article 4 : Recevabilité du dossier et convocation à l'entretien de sélection

Le candidat est informé par mail de la recevabilité ou non de son dossier dans les 15 jours suivant sa réception.
Les candidats répondants aux conditions de recevabilité sont convoqués par voie postale ou électronique à l'entretien de sélection au plus tard 15 jours avant la date de l'entretien. La convocation précise le lieu, la date et l'heure de l'entretien.
En considération des exigences des employeurs et/ou des financeurs, une procédure accélérée pourra être mise en place (réduction du délai entre la recevabilité du dossier et l'entretien). Cette procédure complémentaire ne peut être mise en place qu'à la demande express et motivée du candidat.

L'Etablissement de formation organise deux campagnes d'entretien de sélection

- Une campagne de sélection pour les dossiers déposés avant le 15 janvier
- Une campagne de sélection pour les dossiers déposés entre le 15 janvier et le 31 mars

La date et l'heure de l'entretien doivent être respectées. En cas de retard ou d'absence non justifié, la candidature est automatiquement rejetée. Il appartient au directeur de l'établissement d'apprécier la nature de la justification produite.

Article 5 : l'entretien d'admission

L'entretien est évalué par un jury comprenant deux personnes : le directeur de l'établissement de formation ou la responsable de formation et un représentant su secteur professionnel en poste d'encadrement et/ou de direction d'établissement ou service social ou médicosocial.

Déroulement de l'entretien : l'entretien d'une durée de 30 minutes est conduit à partir des éléments de présentation fournis par le candidat.

L'entretien doit permettre d'évaluer les thématiques suivantes qui seront notés d'après le barème sur 20 points :

la motivation du candidat	5 points
la capacité du candidat à se projeter dans une posture d'encadrant ou de responsable d'unité d'intervention sociale en termes de responsabilité, autorité, prise de décisions, conduite d'une équipe	5 points
la cohérence du projet professionnel du candidat 5 points	5 points
la capacité du candidat à s'engager dans un cursus de formation et à le mener à son terme	5 points

Lors de l'entretien, si un candidat reconnait un membre du jury ou vice versa, un autre jury sera constitué dans les meilleurs délais pour éviter tout risque d'influence dans la prise de décision de la sélection.
Pour être admissible, les candidats doivent obtenir une note supérieure ou égale à 10/20. Les candidats ayant obtenu une note strictement inférieure à 10 ne sont pas reçus pour cette formation.
Les 20 candidats ayant obtenus les meilleures notes à l'entretien sont placés en liste principale. En cas d'égalité entre candidat sur les places 20 et 21, le candidat retenu est celui dont la date de dépôt du dossier est la plus ancienne (date d'envoi faisant foi).
Tous les autres candidats admissibles sont placés en liste complémentaire et classés par note et date de dépôt de dossier en cas d'égalité. En fonction de leur place, ceux-ci pourront être admis selon les conditions suivantes :

- Certains candidats de la liste principale diffèrent ou annulent leur entrée en formation. Le quota est atteint grâce aux candidats ayant obtenu les meilleures notes dans la liste complémentaire.
- Les candidats admis bénéficient d'allègement de formation et/ou ne sont engagés que pour certains blocs de compétences permettant à des candidats de la liste complémentaires de s'engager sur d'autres bloc de compétences.

Pour les candidats de la liste principale, la durée de validité de la sélection est de 5 ans.

Les candidats de la liste complémentaire ou refusés peuvent se présenter à la sélection de la session suivante.

Article 6 – Allègements et dispenses

Une personne admise peut bénéficier d'allègements ou de dispenses de temps de formation, dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 août 2022 (article 7, annexe 3) et en fonction du protocole élaboré par l'Ircom-EFTS. Le document « demande d'allègements » dûment complété avec les pièces demandées doit être déposé lors de l'entretien de sélection.
Cette demande d'allègement de formation est soumise pour avis à la commission pédagogique.
(cf. : protocole d'allègement)

Article 7 : la commission d'admission

Conformément à l'article 4 de l'Arrêté du 31 Août 2022, l'admission dans la formation est prononcée par le directeur de formation après avis de la commission d'admission.
Cette commission comprend, outre le directeur d'établissement de formation, le responsable de la formation, un enseignant et un formateur de l'établissement et un professionnel titulaire du CAFERUIS.

Cette commission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation et la durée de leur parcours de formation au regard des éventuelles dispenses de formation et de certification et/ou des allègements de formation autorisés par le directeur de l'établissement de formation

Quel que soit leur situation, tous les candidats sont informés des résultats par courrier postale et électronique à l'issu de la commission
Les candidats refusés peuvent demander sous 30 jours une copie de l'avis de la commission.

Article 8 : réclamations

Les réclamations éventuelles portant sur le déroulement de l'entretien de sélection peuvent être adressées dans les 15 jours suivant la date de l'entretien sous plis recommandé avec accusé de réception. Une commission *had hoc* étudiera la recevabilité de celle-ci et apportera sa réponse dans les 15 jours suivant réception.

Article 9 : Frais d'admission

Les frais d'admission sont de 150 euros : 50 € de frais de traitement -non-remboursables- et 100 € de frais de sélection.
Dans l'hypothèse où le candidat ne se présenterait pas à l'entretien de sélection, 50 % des frais de sélection seront retenus par le centre de formation pour frais d'étude et de

secrétariat. La totalité de la somme sera retenue si le candidat ne prévient pas de sa défection 3 jours avant la date prévue pour l'entretien.

Le 5 juillet 2023
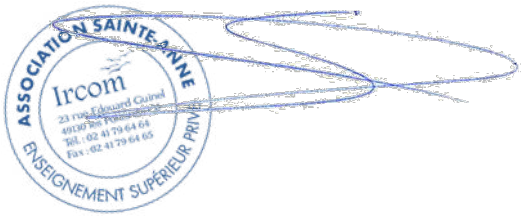
Johan Glaisner
Directeur de l'établissement de formation en Travail Social
Ircom EFTS